



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

**RÈGLEMENT 2011-196**

**RÈGLEMENT 2011-196 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER  
CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-  
044**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Crabtree veut modifier des dispositions de l'article 2.6.4.3 dans le règlement de zonage afin de permettre les constructions sur des terrains existants conformes ayant des autorisations de la Commission de la protection du territoire agricole;

**ATTENDU QUE** la dernière demande envoyée à la Commission de la protection du territoire agricole par Roger Landreville, propriétaire du lot P-199 n'avait pas reçu l'autorisation avant le 1 juin 2011, tel que prescrit par l'article du règlement 2.6.4.3 du règlement 2011-188 modifiant le règlement de zonage 99-044;

**ATTENDU QUE** nous avons reçu l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole le 14 octobre 2011;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal s'était engagé face au propriétaire du lot en demande à la CPTAQ;

**ATTENDU QU'**un premier projet de règlement a été adopté le 17 octobre 2011;

**ATTENDU QU'**un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 23 octobre 2011;

**ATTENDU QU'**une réunion de consultation a eu lieu le 7 novembre 2011;

**ATTENDU QU'**un second projet de règlement a été adopté le 7 novembre 2011;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard et unanimement résolu que le règlement 2011-196 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 2.6.4.3 du règlement est abrogé et remplacé par celle-ci :



N° de résolution  
ou annotation

Dans toutes les zones agricoles AG, AI et A, à l'exception de la zone A-15, les usages résidentiels autorisés doivent obligatoirement être liés à des fins agricoles à l'exclusion :

- Des terrains bénéficiant d'un privilège au lotissement ayant reçu toutes les autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Du respect des droits acquis reconnus par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec;
- Des terrains desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire adjacent au périmètre urbain et ayant obtenu les autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Les terrains conformes au règlement de lotissement ayant reçu leurs autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 1<sup>er</sup> novembre 2011;

Le présent article ne s'applique pas à une résidence existante conforme ou protégée par droits acquis, ayant été détruite par un sinistre. Toutefois, tous les autres règlements en vigueur doivent être respectés.

### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 17 octobre 2011.

Adoption du premier projet de règlement 99-044-28 à la séance du conseil municipal tenue le 17 octobre 2011.

Ais public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation le 23 octobre 2011

Adoption du second projet de règlement 99-044-28 à la séance du conseil municipal tenue le 7 novembre 2011.

Règlement final adopté le 5 décembre 2011..

Certificat de conformité de M.R.C. 18 janvier 2012.

Publié le 18 janvier 2012

Entrée en vigueur le 18 janvier 2012

Denis Laporte, Maire

Pierre Rondeau, directeur général  
Et secrétaire-trésorier